

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

CAHIER DES CHARGES N° 2018/POST/IMV/01
Procédure ouverte
POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (IBPT) RELATIVE À L'EXÉCUTION D'UNE ÉTUDE
CONCERNANT LES BÉNÉFICES IMMATÉRIELS ET LES AVANTAGES COMMERCIAUX DU
PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL BELGE

Personne de contact :

Özhan Zurel (NI), conseiller (tél. 02 2 226 87 25 ; e-mail : ozhan.zurel@bipt.be)

Stijn Braes (NI), conseiller (tél. 02 226 87 22 ; e-mail : stijn.braes@ibpt.be).

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions générales.....	3
1.1. DÉROGATIONS.....	3
1.2. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	3
1.3. DURÉE DU MARCHÉ	3
1.4. POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	3
1.5. DÉCLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR.....	4
1.6. DROIT ET MODE D'INTRODUCTION DES OFFRES.....	4
1.7. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	5
1.8. DESCRIPTION DES FOURNITURES À LIVRER/SERVICES À PRESTER	5
1.9. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
Législation.....	5
Documents du marché.....	5
1.10. OFFRES.....	6
Données à mentionner dans l'offre.....	6
Durée de validité de l'offre	6
Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.....	6
1.11. PRIX	7
1.12. CLAUSES DE RÉEXAMEN DU MARCHÉ.....	7
Fournitures ou services complémentaires.....	7
La règle « de minimis »	7
Révision des prix.....	7
1.13. RESPONSABILITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	8
1.14. MOTIFS D'EXCLUSION DES SOUMISSIONNAIRES	8
1.15. CRITÈRES DE SÉLECTION	9
Premier critère.....	9
Deuxième critère.....	9
1.16. CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	9
1.17. ATTRIBUTION DU MARCHÉ	11
1.18. CAUTIONNEMENT	11
1.19. RÉCEPTION DES FOURNITURES LIVRÉES/SERVICES EXÉCUTÉS.....	11
1.20. EXÉCUTION DES PRESTATIONS	11
1.21. LIEUX OÙ LES PRESTATIONS DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉES ET FORMALITÉS.....	12
Lieux où les prestations doivent être exécutées.....	12
Évaluation des prestations exécutées.....	12
1.22. FACTURATION ET PAIEMENT	13
1.23. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ATTRIBUTAIRE	13
1.24. LITIGES.....	14
1.25. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	14
1.26. EMPLOI DES LANGUES.....	14
2. Formulaire d'offre	15
3. Descriptif de la mission	19

1. Dispositions générales

1.1. Dérogations

En complément de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve spécifique concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur peut acquérir les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du présent marché.

1.2. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur la désignation d'un candidat en vue de l'exécution pour le compte de l'IBPT d'une étude concernant les bénéfices immatériels et les avantages commerciaux du prestataire du service universel postal belge.

Le présent marché comporte un seul lot, n'autorise aucune variante et comprend une option. En ce qui concerne l'option, l'on renvoie au chapitre 3 « Descriptif de la mission ».

La procédure choisie est celle de l'article 36, § 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché mixte (arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, art. 2).

1.3. Durée du marché

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté, conformément aux prescriptions techniques du présent marché telles que détaillées au chapitre 3 « Descriptif de la mission ».

1.4. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), représenté par Monsieur Jack Hamande, membre du Conseil de l'IBPT, qui a été mandaté à cet effet par le Conseil.

Toutes les informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être demandées à monsieur Özhan Zurel, conseiller (tél. : +32 2 226 87 25 ; e-mail : ozhan.zurel@bipt.be) ou à monsieur Stijn Braes, conseiller (tél. : +32 2 226 87 22 ; e-mail : stijn.braes@bipt.be).

Les réponses aux questions de contenu d'un candidat prestataire de services donné seront fournies à tous les candidats qui se seront enregistrés à cet effet. Les soumissionnaires

potentiels sont invités à s'enregistrer auprès de l'IBPT en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : ozhan.zurel@bipt.be.

1.5. Déclaration implicite sur l'honneur

Le simple fait de déposer son offre constitue pour le soumissionnaire une déclaration implicite sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera la réalité de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire le mieux classé à l'issue de l'examen des critères d'attribution.

1.6. Droit et mode d'introduction des offres

Aucune variante n'étant acceptée, chacun des soumissionnaires ne peut introduire qu'une seule offre pour le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur n'acceptant pas l'introduction des offres par voie électronique, les offres pourront donc uniquement être introduites comme suit :

1. soit par courrier (une lettre recommandée est conseillée) envoyé au pouvoir adjudicateur ;
2. soit pendant les heures ouvrables (de 8h30 à 17h) personnellement déposées auprès du pouvoir adjudicateur contre remise d'un accusé de réception.

Les offres sont glissées dans une enveloppe fermée.

Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes :

- le numéro du cahier des charges, ainsi que la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres.

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes :

- le mot « offre » dans le coin supérieur gauche ;
- le numéro du cahier des charges N° 2018/POST/IMV/01 ;
- l'adresse du destinataire, comme indiquée ci-dessous.

Les offres sont envoyées via un service postal à ou déposées personnellement auprès de :

Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)
À l'attention de Monsieur Özhan Zurel
Ellipse Building, Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 Bruxelles

Elles sont déposées en un exemplaire original et doivent être rédigées suivant le formulaire d'offre joint au présent cahier des charges.

Au cas où les offres sont déposées personnellement, le soumissionnaire a le droit de demander un accusé de réception.

La séance d'ouverture des offres aura lieu dans les locaux du pouvoir adjudicateur le 28/05/2018 à 14h00.

Chaque offre doit être remise au président de la séance avant que celui-ci ne déclare la séance ouverte. Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

1.7. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification d'attribution du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

1.8. Description des fournitures à livrer/services à prester

Une description plus détaillée des fournitures à livrer/services à prester est donnée au chapitre 3 du présent cahier des charges « Descriptif de la mission ».

1.9. Documents régissant le marché

Législation

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

Documents du marché

- Le présent cahier des charges n° N° 2018/POST/IMV/01 ainsi que ses annexes.
- L'offre approuvée de l'attributaire et ses annexes éventuelles.

1.10. Offres

Données à mentionner dans l'offre

Il est exigé du soumissionnaire d'utiliser le formulaire joint au chapitre 2 (Formulaire d'offre).

À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire, conformément à l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais, au choix du soumissionnaire, ce choix conditionnant les relations officielles entre les parties. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, si l'anglais est admis comme langue de travail pour l'exécution des missions prévues au cahier des charges, seuls le français et le néerlandais sont admis dans la procédure d'attribution du marché.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre joint au cahier des charges est impérativement présenté en préambule de l'offre.

Tous les montants de l'offre doivent être exprimés en toutes lettres dans le formulaire d'offre. De plus, l'IBPT exige que ces mêmes montants soient également indiqués en chiffres.

En outre, l'IBPT demande que le pourcentage de TVA applicable et les montants calculés après l'application de celui-ci soient également inscrits dans le formulaire d'offre.

Conformément à l'article 21, § 2, du Code de la TVA, le taux de TVA à utiliser par les soumissionnaires étrangers est celui qui est d'application dans le pays où ils ont établi le siège de leur activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, au lieu de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- Tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;

- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- Une attestation sur l'honneur dans laquelle ils déclarent être indépendants de toute personne physique ou morale soumise au contrôle de l'Institut, conformément à l'article 16 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

1.11. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent obligatoirement être libellés en euros.

Le présent marché est un marché mixte.

L'attributaire est censé avoir inclus dans ses prix, unitaires ou forfaitaires, tous les frais possibles grevant les services demandés, ces prix étant également indiqués TVA comprise.

1.12. Clauses de réexamen du marché

Une modification du marché pourra être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché dans les cas suivants.

Fournitures ou services complémentaires

Lorsque des fournitures ou services complémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, le pouvoir adjudicateur peut, sans organiser de nouvelle procédure d'attribution, apporter une ou plusieurs modifications au présent marché, sans en changer la nature globale, dans les cas suivants :

- Le cadre réglementaire postal (belge ou européen) vient d'être modifié ;
- La structure du marché postal belge vient d'être modifiée.

Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque surviennent des événements imprévisibles dans son chef au moment de la rédaction du présent cahier des charges.

La règle « de minimis »

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1. le seuil fixé pour la publicité européenne et
2. dix pour cent de la valeur du marché initial.

Révision des prix

Pour le présent marché, une révision des prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services.

Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'attributaire.

En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si les justificatifs de la commission paritaire compétente du prestataire de services ont été joints à la demande de révision des prix.

Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an, lors de chaque anniversaire de la conclusion du marché.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = \frac{Po \times [(s \times 0,80) + (S \times F)]}{S}$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix. Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé ;

Po = prix de l'offre ;

s et S = coûts salariaux (charges sociales incluses), où S représente les coûts au moment de l'attribution et s les coûts au moment de la révision ;

F = partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices, fixée à 0,20.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à appliquer à la suite de ou si la demande de révision des prix atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

1.13. Responsabilité de l'attributaire

L'attributaire s'engage à prester les services couverts par le présent cahier des charges avec la plus grande diligence et en conformité avec le plus haut degré de professionnalisme.

L'attributaire assume la pleine responsabilité des erreurs et manquements survenus dans les services fournis quant à ce standard de qualité professionnelle, en particulier dans les pièces déposées par lui en exécution du marché. Sont notamment visées les analyses qu'il réalise et les conclusions qu'il tire sur la base de ses analyses.

Par ailleurs, l'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance de l'attributaire.

1.14. Motifs d'exclusion des soumissionnaires

Les articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 seront strictement appliqués à tous les soumissionnaires. Sera donc exclu tout soumissionnaire se trouvant dans une des causes d'exclusion obligatoire ou facultative légalement prévue.

1.15. Critères de sélection

Premier critère

Le soumissionnaire doit disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs disposant de la compétence nécessaire pour pouvoir exécuter correctement le marché.

Le soumissionnaire joint donc à son offre une liste des collaborateurs qui seront impliqués dans la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes obtenus par ces collaborateurs, ainsi que leurs qualifications professionnelles et leur expérience.

Le soumissionnaire doit disposer d'experts spécialisés dans le domaine des définitions de la valeur marchande : au moins un de ces experts doit pouvoir démontrer une expérience professionnelle pertinente d'au moins 5 ans dans le domaine des études visant à quantifier la valeur marchande d'une marque.

Deuxième critère

Le soumissionnaire doit disposer au minimum d'une référence en matière de services exécutés au cours des cinq dernières années dans le domaine des études visant à quantifier la valeur marchande d'une marque.

Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations pertinentes effectuées au cours des dix dernières années, avec mention du montant et de la date, et les destinataires publics ou privés concernés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

Le soumissionnaire déclarera en outre qu'il n'a pas fourni de services similaires pour le compte d'un opérateur postal régulé par l'IBPT au cours de l'année précédente.

1.16. Critères d'attribution

Conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur fait le choix de se fonder sur la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché concerné.

Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution suivants ont été choisis pour le présent marché :

1. Critère tarifaire : prix total du marché (80 %)
2. Critère qualitatif : expérience pertinente en termes d'études visant à quantifier la valeur marchande d'une marque (20 %)

L'évaluation de ces critères d'attribution se fait comme précisé ci-dessous.

Critère tarifaire (80 %)

Le critère tarifaire sera évalué sur la base du prix forfaitaire global pour la réalisation du marché (Prix A) et du prix par journée de travail pour une éventuelle mission d'assistance une fois le marché réalisé (Prix B) (voir chapitre 3 « Description de la mission »).

Le soumissionnaire doit compléter le formulaire d'offre avec le prix demandé pour chacune des parties mentionnées dans les prescriptions techniques.

Le soumissionnaire qui remet le prix forfaitaire global le plus bas obtient 80 points. Le nombre de points obtenu par les autres soumissionnaires est calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Points} = 80 - \left(80 \times \frac{P_x - P_1}{P_1}\right)$$

où :

- P est le prix qui correspond à la somme du prix forfaitaire global de l'offre pour la réalisation du marché (Prix A) et d'un prix pour la demande d'assistance pour une durée de 20 jours (Prix B multiplié par 20) ;
- P_x représente le prix du soumissionnaire étudié ;
- P_1 représente le prix attribué au soumissionnaire ayant le prix le plus bas.

Lorsque le nombre de points est négatif, le soumissionnaire ne reçoit pas de points.

Critère qualitatif : expérience pertinente en termes d'études visant à quantifier la valeur marchande d'une marque (20 %)

Les critères de sélection visent expressément l'expérience en termes d'études visant à quantifier la valeur marchande d'une marque. Si un soumissionnaire peut démontrer une expérience pertinente en termes d'études visant à quantifier la valeur marchande d'une marque, il recevra alors des points supplémentaires.

Le soumissionnaire ayant le plus grand nombre de réalisations en la matière reçoit 20 points. Le nombre de points obtenu par les autres soumissionnaires est calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Points} = 20 - \left(20 \times \frac{N_1 - N_x}{N_1}\right)$$

où :

- N représente le nombre de réalisations concernant l'expérience pertinente en termes d'études visant à quantifier la valeur marchande d'une marque ;
- N_x représente le nombre de réalisations du soumissionnaire étudié concernant l'expérience pertinente en termes d'études visant à quantifier la valeur marchande d'une marque ;
- N_1 représente le nombre de réalisations du soumissionnaire affichant le plus de réalisations concernant l'expérience pertinente en termes d'études visant à quantifier la valeur marchande d'une marque ;

Lorsque le nombre de points est négatif, le soumissionnaire ne reçoit pas de points.

Dans son offre, le soumissionnaire doit à cet effet détailler son expérience en énumérant les références (date, adjudicateur et description de la mission, attestations éventuelles du bon déroulement) de marchés similaires qu'il a exécutés. À cet effet, le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations, en mentionnant le montant, la date et les destinataires publics ou privés concernés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

Cotation finale

Les scores des différents critères d'attribution seront additionnés afin de déterminer le score final.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, une fois que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

1.17. Attribution du marché

Après avoir vérifié la régularité des offres et confronté les offres aux critères de sélection et d'attribution décrits dans le présent cahier des charges, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, après application des mécanismes de négociation si la procédure choisie le permet et s'il échet.

1.18. Cautionnement

Les articles 25 à 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics s'appliquent strictement en ce qui concerne le cautionnement du présent marché.

1.19. Réception des fournitures livrées/services exécutés

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée à l'attributaire au moment où débutera l'exécution de la mission.

Un procès-verbal de clôture du marché sera dressé lorsque toutes les fournitures et tous les services requis dans le présent cahier des charges auront été complétés.

La facturation finale ne pourra jamais intervenir avant la notification par le pouvoir adjudicateur de ce procès-verbal de clôture.

1.20. Exécution des prestations

Les prestations seront exécutées conformément au planning indiqué au chapitre 3 « Description de la mission » du présent cahier des charges à compter de la date qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de l'attribution du marché jusqu'à ce que l'IBPT estime que l'exécution du marché est complète.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier la résiliation unilatérale du marché.

Pour le surplus, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est d'application stricte.

1.21. Lieux où les prestations doivent être exécutées et formalités

Lieux où les prestations doivent être exécutées

Les prestations seront exécutées à l'adresse suivante :

- dans les locaux de l'attributaire ;
- dans les locaux du prestataire du service universel postal ;
- dans les locaux d'un sous-traitant du prestataire du service universel postal ;
- dans les bureaux de l'IBPT, Ellipse Building, Bâtiment C, Boulevard du Roi Albert II, 35 à 1030 Bruxelles.

Évaluation des prestations exécutées

Si, pendant l'exécution des prestations, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'attributaire par un message e-mail ou tout autre moyen de communication.

L'attributaire est tenu de recommencer les prestations exécutées de manière non conforme sans que cela puisse être considéré comme une modification du marché.

1.22. Facturation et paiement

Après exécution de l'ensemble du marché et réception du procès-verbal de clôture, l'attributaire envoie sa facture à l'adresse suivante :

IBPT
À l'attention de M. Jack Hamande
Ellipse Building
Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 Bruxelles

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et en notifier le résultat à l'attributaire.

Le paiement du montant dû à l'attributaire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

1.23. Engagements particuliers pour l'attributaire

Tous les résultats et rapports établis par l'attributaire lors de l'exécution de ce marché sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'attributaire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'attributaire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation de la mission. Les remplaçants doivent être reconnus par le pouvoir adjudicateur.

L'attributaire s'engage à ne pas remplacer les membres de l'équipe d'analyse présentée lors de l'exécution du marché, sauf en cas de force majeure (maladie, démission et autres), auquel cas les membres seraient remplacés, avec l'accord des responsables du projet de l'IBPT, par des personnes disposant de la même expérience et de la même connaissance de la matière, ce qui ne peut cependant pas entraîner la prolongation de la durée du marché ni faire augmenter le temps de réponse de l'attributaire.

1.24. Litiges

Le présent marché est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

1.25. Droits de propriété intellectuelle

Si des droits de licence, d'auteur et de brevet doivent être payés, ceux-ci doivent faire partie de l'offre de prix et les méthodes et/ou produits utilisés ne peuvent pas donner lieu à des paiements périodiques.

Dans l'offre, le soumissionnaire doit indiquer sur quels produits et/ou méthodes les droits de licence, d'auteur ou de brevet reposent, ainsi que si de tels droits peuvent justifier des restrictions d'utilisation des documents produits et de la méthodologie enseignée.

1.26. Emploi des langues

La langue de travail lors des contacts et des réunions entre l'IBPT et l'attributaire pourra être le néerlandais, le français ou l'anglais.

Les livrables pourront être fournis en français, en néerlandais ou en anglais.

2. Formulaire d'offre

Cahier des charges n° N° 2018/POST/IMV/01

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame (*)**

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

intervient et signe ci-dessous en qualité **de soumissionnaire ou de mandataire, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du présent cahier des charges, à l'exécution de la mission décrite ci-dessus qui constitue le LOT UNIQUE de ce document, selon le ou les prix suivants :**

Prix A : prix forfaitaire global du marché

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix forfaitaire global, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Prix B : prix unitaire par journée de travail pour l'assistance après l'exécution du marché

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix forfaitaire global, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Il est clairement indiqué dans l'offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les sommes dues par virement ou versement

sur le **numéro de compte** :

IBAN

BIC

Pour l'interprétation du marché, la langue

française/néerlandaise (*)

 est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ☎ et fax)
	(e-mail)

Fait à

le 2017.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ

(identité et titre de la personne habilitée à approuver l'offre)

DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :
Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

3. Descriptif de la mission

Contexte

La directive postale européenne, dont la première version a été publiée en 1997, constituait une première étape en direction de la libéralisation et de l'intégration des marchés postaux européens. Outre cette libéralisation, cette même directive a créé un service universel postal (ci-après : « SUP ») afin de garantir un service minimum pour les utilisateurs vulnérables.¹

La directive postale européenne et son SUP ont été transposés dans la réglementation belge via la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux et ses modifications ultérieures ainsi que le contrat de gestion², conclu entre l'État et bpost.³ Le cadre réglementaire décrit notamment le contenu, les obligations, l'évaluation du coût net et le financement du service universel postal.

Le SUP recouvre tant les services nationaux que transfrontaliers et comprend :

- la levée, le tri, le transport et la distribution de lettres, de publicités adressées, de journaux et de périodiques jusqu'à 2 kg ;
- la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg ;
- la distribution des colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Le prestataire du service universel (ci-après : « PSU ») doit prévoir, dans toutes les communes du Royaume, y compris les entités administratives fusionnées qui constituaient une commune distincte au 31 décembre 1970, au moins un point d'accès pour le dépôt des envois postaux faisant partie du SUP. En outre, pour toutes les communes du Royaume, une levée, une expédition et une distribution des envois postaux (y compris les colis postaux) doivent être prévues et ce, au minimum cinq jours par semaine (sauf le dimanche et les jours fériés). Le SUP doit être offert aux utilisateurs qui se trouvent dans des conditions comparables, sans interruption ou arrêt (sauf en cas de force majeure), et doit évoluer en fonction des développements techniques, économiques et sociaux ainsi qu'en fonction des besoins des utilisateurs.

Les tarifs des services du PSU belge doivent d'ailleurs :

- être abordables et être tels que tous les utilisateurs, quel que soit leur lieu géographique aient accès aux services du SUP ;
- être orientés sur les coûts ;
- être identiques sur toute l'étendue du territoire du Royaume ;
- être transparents et non discriminatoires.

¹ Il s'agit notamment des utilisateurs qui habitent dans des zones reculées, malvoyants ou qui disposent d'un pouvoir d'achat limité.

² Actuellement, le 6^e contrat de gestion est en vigueur. Toutefois, le 5^e contrat de gestion reste en vigueur concernant les affaires liées au SUP.

³ En Belgique, l'opérateur postal historique, bpost, a été désigné comme le prestataire du SUP jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Comme défini dans les directives européennes, le prestataire du SUP est également obligé de tenir une comptabilité séparée pour les services relevant du SUP et ceux qui n'en font pas partie. Cette comptabilité séparée doit respecter les principes suivants :

- les coûts qui peuvent être directement affectés à un service ou un produit particulier le sont ;
- les coûts communs (c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être directement affectés à un produit ou un service), sont répartis :
 - o sur la base d'une analyse directe chaque fois que cela est possible;
 - o sur la base d'une analyse indirecte, lorsque l'analyse directe n'est pas possible, fondée sur l'analyse de structures de coûts comparables ;
 - o sur la base d'un facteur de répartition général, lorsque ni l'analyse directe, ni l'analyse indirecte ne sont possibles (typiquement, les fonctions régaliennes des sièges sociaux) ;
 - o les mêmes modalités de répartition des coûts doivent s'appliquer aux services universels et non universels.

La répartition des coûts, qui permet de calculer les coûts du SUP, doit être réalisée annuellement par le prestataire du SUP. Ensuite, l'IBPT vérifie si le calcul du coût net des obligations de SUP satisfait aux principes de séparation comptable précités.

Le prestataire du SUP peut demander à recevoir une compensation financière permettant de couvrir le coût net du SUP (après prise en compte des bénéfices immatériels et des avantages commerciaux) si ce coût net représente une charge inéquitable pour bpost, à savoir plus de 3 % du chiffre d'affaires atteint par bpost pour l'ensemble des produits et services du segment du SUP.

Début 2012, l'IBPT a mandaté TERA Consultants pour développer un modèle de calcul permettant d'assurer la vérification annuelle du coût net du SUP. Dans un souci de transparence vis-à-vis des acteurs du marché, la description de la version non confidentielle de ce modèle a été publiée mi-2014 sur le site Internet de l'IBPT.⁴

⁴ Voir la Communication du Conseil de l'IBPT du 21 mai 2014 concernant la vérification du calcul du coût net du service universel postal en Belgique : <http://www.bipt.be/fr/operateurs/postal/services-postaux-universels-et-non-universels/communication-du-conseil-de-l-ibpt-du-21-mai-2014-concernant-la-verification-du-calcul-du-cout-net-du-service-universel-postal-en-belgique>

Le chapitre 7 du rapport de TERA traite de la méthode d'évaluation des bénéfices immatériels et des avantages commerciaux qui, selon l'annexe 1 de la troisième directive postale européenne, doivent être pris en compte dans le calcul du coût net. Quelques bénéfices immatériels et avantages commerciaux possibles dont certains ont déjà été repris dans l'étude TERA :

- la complémentarité de la demande ;
- les économies d'échelle et d'envergure ;
- la meilleure efficacité publicitaire ;
- Les profits sur intérêts découlant du prépaiement des frais de port ;
- l'amélioration du renom de l'entreprise et de la valeur de la marque ;
- l'ubiquité (couverture totale du territoire) ;
- l'accès privilégié au marché de la philatélie ;
- l'exonération de TVA ;
- les faibles coûts de transaction découlant du tarif uniforme ;
- la base de données des destinataires ;
- les exonérations de stationnement ;
- l'exonération de licences de transport ;
- l'exemption du port obligatoire de la ceinture ;
- les exonérations douanières ou une procédure douanière simplifiée ;
- la propriété des boîtes postales ;
- la meilleure position de négociation vis-à-vis de l'autorité de régulation, du monde politique et du personnel ;
- les conséquences sur le cycle de vie du consommateur.

Objectif de l'étude

Conformément au cadre législatif et réglementaire européen et belge, la méthode de calcul du coût net lié aux obligations de SUP doit se composer des 4 étapes suivantes :

- 1) définition des coûts liés au SUP ;
- 2) définition des revenus directement liés au SUP ;
- 3) estimation des bénéfices immatériels et des avantages commerciaux ;
- 4) calcul du coût net du SUP.

L'étape 3 tient compte du fait que, outre les revenus directement liés à la fourniture de produits ou de services au sein du SUP, le PSU perçoit également des revenus qui ne sont pas directement mesurables. Par revenus indirects, l'on renvoie notamment à la complémentarité de la demande (car les points du réseau de vente vendent en même temps des produits qui relèvent du SUP ou qui n'en font pas partie), aux économies d'échelle et d'envergure, à l'efficacité publicitaire causée par la prestation du SUP, ou à l'ubiquité, car les utilisateurs s'adressent de préférence à un opérateur présent sur l'ensemble du territoire.

De plus, la prestation du SUP améliore la réputation et l'image de l'opérateur en question. Dans un contexte postal, où la confiance en l'opérateur est capitale pour le traitement et le respect de l'intégrité de la pièce envoyée, ce bénéfice immatériel revêt, selon l'étude TERA précitée, une dimension particulière.

L'objet de ce marché est de quantifier les bénéfices immatériels et les avantages commerciaux.

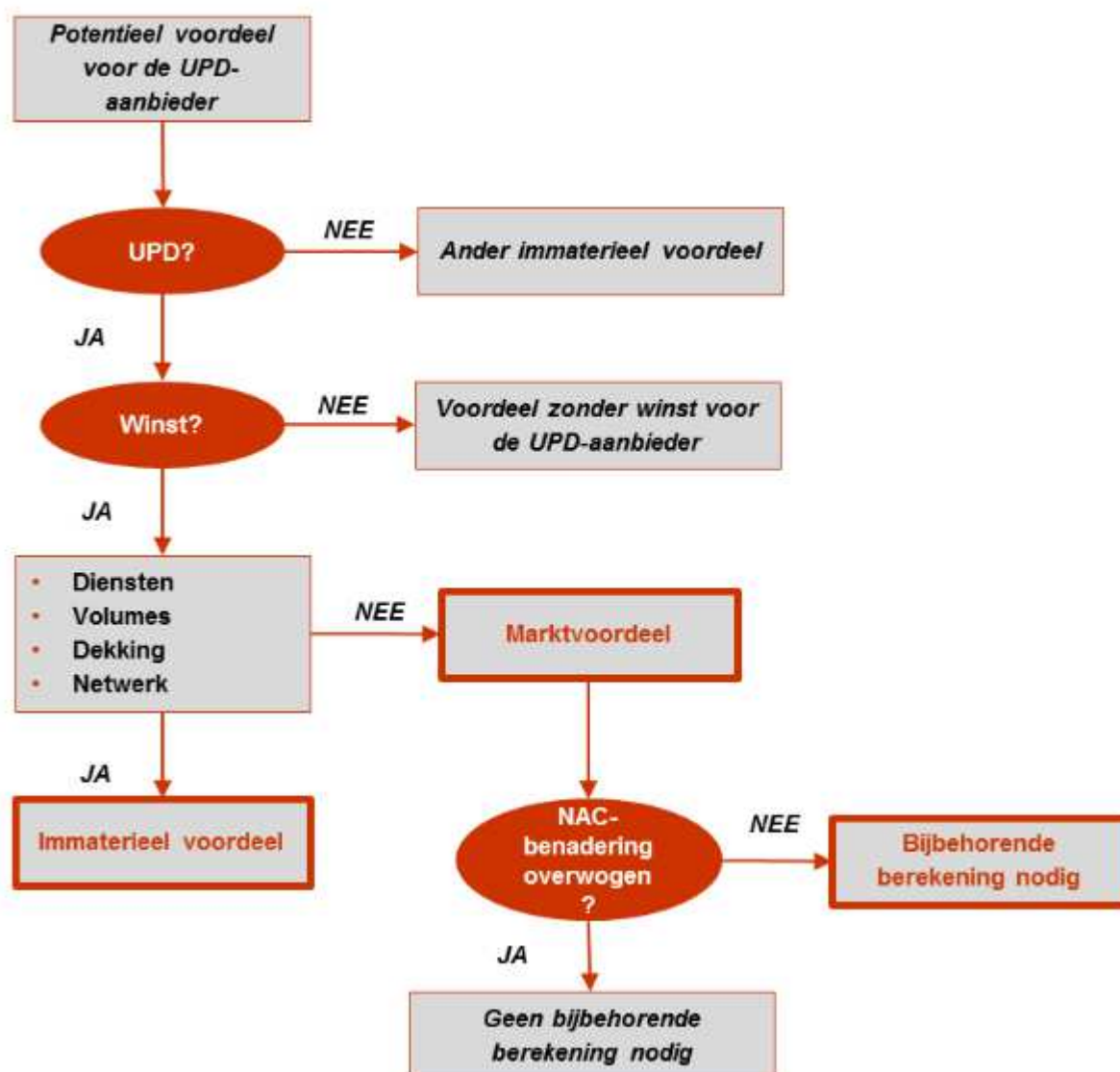
Contenu du marché

Afin de soutenir l'IBPT dans sa mission, comme décrit au point 1 ci-dessus, le soumissionnaire désigné doit en premier lieu mettre à jour l'étude de la littérature déjà effectuée par TERA⁵ pour définir les bénéfices immatériels et avantages commerciaux (actuels et futurs) potentiels.

Ensuite, le soumissionnaire désigné analysera chaque bénéfice immatériel et avantage commercial à l'aide de l'approche méthodologique présentée par TERA (voir point 7.1.2 du rapport TERA). Pour ce faire, il y a lieu de répondre à 4 questions :

- 1) Est-ce un avantage potentiel lié à la fourniture du SUP ?
- 2) L'opérateur retire-t-il réellement un bénéfice de cet avantage potentiel ?
- 3) Est-ce un bénéfice immatériel ?
- 4) Cet avantage commercial est-il déjà intégré dans l'approche NAC ?⁶

La figure 28 de l'étude TERA donne un aperçu graphique de cette approche méthodologique :



⁵ Voir le chapitre 7 de l'étude TERA précitée.

⁶ NAC : Net Avoided Costs.

Enfin, le soumissionnaire désigné doit quantifier les bénéfices immatériels et les avantages commerciaux (pour lesquels un calcul afférent est nécessaire), et ce de manière distincte par avantage avec un total final comprenant la valeur totale de tous les avantages.^{7,8} La définition de la valeur doit également être exprimée sur une base annuelle, avec une estimation annuelle pour la période 2017-2027.

Le soumissionnaire désigné se voit imposer les conditions accessoires suivantes :

- a. L'équipe qui effectue l'étude sur le terrain doit être assistée en tout temps par des experts, comme prévu dans le premier critère qui renvoie aux capacités techniques du soumissionnaire.
- b. Une approche méthodologique détaillée du contrôle est établie par le soumissionnaire désigné et soumise à l'approbation préalable de l'IBPT.
- c. Le rapport d'étude est mis à disposition en anglais, français ou néerlandais.
- d. Un projet du rapport d'étude est transmis au plus tard le 14 septembre 2018 à l'IBPT pour des remarques et commentaires éventuels. La version finale du rapport d'étude est mise à disposition au plus tard le 28 septembre 2018.
- e. Le rapport d'étude comprend entre autres un résumé, une introduction, une explication méthodologique, une analyse, une conclusion et des annexes éventuelles.
- f. Le soumissionnaire désigné rédigera un rapport concis (maximum 50 pages) doté d'une bonne lisibilité en annexant notamment le contenu non crucial.

Planning

Un calendrier détaillant les principales phases de la procédure se présente comme suit:

Phase	Contenu de la phase	Calendrier (en dernier)
0	Réunion de lancement avec l'IBPT	X + 14 jours
1	Finalisation du travail de terrain	14 septembre 2018
2	Livraison du projet de rapport d'étude	14 septembre 2018
3	Réunion de clôture avec l'IBPT	28 septembre 2018
4	Livraison du rapport d'étude final	28 septembre 2018

X = la date à laquelle l'attribution du marché a été communiquée au soumissionnaire

Outre une réunion de lancement, des réunions de travail se tiendront au moins chaque mois afin d'informer l'IBPT de l'état d'avancement du projet. Les réunions de travail doivent avoir lieu en français, en néerlandais ou en anglais. Par commodité, certaines réunions peuvent également se tenir sous la forme d'une conférence téléphonique.

Assistance

⁷ Les avantages publicitaires doivent être déterminés à l'aide d'une analyse des tarifs publicitaires en Belgique comme décrite au point 7.2.1 de l'étude TERA.

⁸ Différentes méthodes sont possibles pour l'avantage lié à la réputation. Le soumissionnaire désigné appliquera la méthode ARCEP telle que décrite au point 7.2.2 de l'étude TERA.

Une assistance est fournie concernant les problèmes et les sujets traités dans le présent cahier des charges par les collaborateurs du projet sur simple demande téléphonique pendant l'exécution du marché via une audioconférence ou, si nécessaire, sur place et dans les 48 heures (en dehors des week-ends et des jours fériés).

Pendant l'exécution du marché, l'assistance visée est comprise dans le prix forfaitaire global pour la réalisation du marché (Prix A) et est expressément garantie à ces conditions.

Une fois le marché exécuté, l'assistance en question est en outre fournie pendant 24 mois (par ex. en cas de procédure de recours), via bon de commande, par l'équipe susmentionnée au tarif précisé dans l'offre (Prix B) pour une durée maximale de 20 jours.

Confidentialité

L'attributaire aura accès, à condition d'en respecter strictement la confidentialité, à toutes les informations utiles à la disposition de l'IBPT dans le cadre de ce dossier.

Conformément aux articles 17 et 38 de la loi-statut du 17 janvier 2003 et aux articles 18 à 21 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant l'exécution des marchés publics, le consultant est tenu de préserver la confidentialité à l'égard des tiers des informations qui lui sont communiquées dans le cadre du présent marché.